



MARC LUCCHINI
MAIRE

MAIRIE D'ILLANGE

ARRETE

N° 2024-063 du 14 octobre 2024

Interdiction de stationnement des Gens du Voyage sur le territoire de la Commune d'Illange en dehors des aires aménagées

Le Maire de la Commune d'ILLANGE,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code pénal, et notamment son article 322-4-1, relatif à l'interdiction en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire,
VU le code de la justice administrative, et notamment ses articles R. 779-1 et suivants,
VU la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9,
VU les décrets n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-569 du 29 juin 2001,
VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2017/2023 du département de la Moselle approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,
CONSIDÉRANT que la commune d'illange est membre de la Communauté d'agglomération « Portes de France-Thionville »,
CONSIDÉRANT la compétence de la Communauté d'agglomération en matière de politique du logement et de cadre de vie, et notamment la compétence portant sur la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage,
CONSIDÉRANT l'ouverture de plusieurs aires d'accueil permanents des gens du voyage à Yutz et Thionville d'une capacité totale de 105 places (45 et 60) ;
CONSIDÉRANT que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9, autorise le maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil,
CONSIDÉRANT que, pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la Commune d'illange en dehors des terrains aménagés réservés à cet effet :

- Aire d'accueil permanente située route départementale à Yutz - aire de 45 emplacements.
- Aire d'accueil permanente située route départementale à Thionville - aire de 60 emplacements

ARTICLE 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal.

ARTICLE 3 : Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville,
 - Madame le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Guénange
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Illange, le 14 octobre 2024

Le Maire,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.